

Vernouillet, le 05/03/2023

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE**Direction des Services Techniques Municipaux**
DS/CC/BV/JC/2024/(037)037

Réf. : 2024-Arrêté-037-037-DPV-Tra-SOC NOUVELLE COTRASOL-Allée de Cheddar.doc

Le Maire de la Commune de VERNOUILLET.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

Vu la demande en date du 05 mars 2024 sollicitant l'autorisation de réalisation **des travaux de pose d'un atelier de forage temporaire avec branchement sur poteau incendie et pose de matériaux, allée de Cheddar**, par la société **SOC NOUVELLE COTRASOL** - 5 Rue des Maraîchers, 78260 ACHERES sur le domaine public,

Vu la demande d'intervention sur une voie communale.

.

► ALLEE DE CHEDDARPour une période de **70 jours à partir du lundi 04 mars 2024 de 7h30 à 16h et occasionnellement jusqu'à 22h00 y compris le samedi et le dimanche.**

L'installation aura lieu la première semaine et le repliement en fin de période.

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE :**Article n°1 : Autorisation**Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux sus-indiqués** sur voie communale, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- Traversée de route par un protège câble type dos d'âne au niveau du poteau incendie n° 163, au niveau du n° 7 de l'allée de Cheddar

Article n°2 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel par la commune, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le pétitionnaire doit se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :

Adressez toute correspondance à Monsieur le Maire

HÔTEL DE VILLE : Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice-Legendre

BP 201 13 — 28509 Vernouillet Cedex

Tél.: 02 37 62 85 00 — Télécopie : 02 37 62 83 30 — Site web : www.vernouillet28.fr

Une attention est demandée au niveau des ouvrages sur les trottoirs et les abords.

Le cas échéant :

a) Démolition des revêtements

Selon la nature du revêtement de surface, découpes à l'aide d'une scie à disque, de trancheuse à roue, de pelle pneumatique, etc., avec une largeur de 10 cm de part et d'autre de la dimension de la fouille.

b) Remblaiement et compactage

Trottoir : les remblais sont réalisés, après calibrage et tri, avec les matériaux extraits de la fouille ou avec une grave naturelle 0/30 soigneusement mise en œuvre. Le compactage sera réalisé par couche de 30 cm.

Chaussée : les remblais sont réalisés pour la couche de fondation en grave naturelle de 40 cm et pour la couche de base en grave naturelle de 35 cm. Le compactage sera réalisé par couche de 20 cm.

Les terres extraites non réutilisables seront évacuées en décharge.

Les dispositions prévues à la note technique sur le compactage des remblais (SETRA) seront appliquées.

c) Revêtement de surface

Espaces verts : apport de terre végétale si nécessaire.

Trottoir : couche en enrobé BB 0/6,3 sur 3 cm.

Chaussée : couche d'assise de grave bitume classe 3 sur 12 cm,
couche de roulement réalisée de 6cm de béton bitumineux BB 0/10.

Article n°3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle figurant sous le titre : "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992), sur la signalisation routière en vigueur.

Par ailleurs, le chantier devra se conformer aux préconisations ci-dessous.

– Emprise

Le chantier devra être implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux.

– Maintien de la circulation

Les dispositions devront être prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique. La continuité des accès sera assurée au moyen de ponts de voitures et passerelles pour piétons avec garde-corps rigide. Les accès nécessaires à la circulation privée seront réalisés au moyen de ponts de service. Ces passages seront clairement balisés et protégés.

– Signalisation du chantier

Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement en cas de détournement de la circulation devront être mises en place. Le chantier devra être isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux. Des dispositifs de balisage rigides devront être mis en place du côté voie de la circulation automobile. Des clôtures rigides, résistantes et continues devront être mises en place côté accotement ou trottoir. L'ensemble des dispositifs devra être éclairé pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visible en toutes circonstances. Le dépôt de chantier devra être totalement isolé des circulations piétonnes et routières par des clôtures constituées d'éléments jointifs. Le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier devra être l'intérieur des emprises autorisées.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

L'entreprise sera responsable de jour comme de nuit des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article n° 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article n° 5 : Validité de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

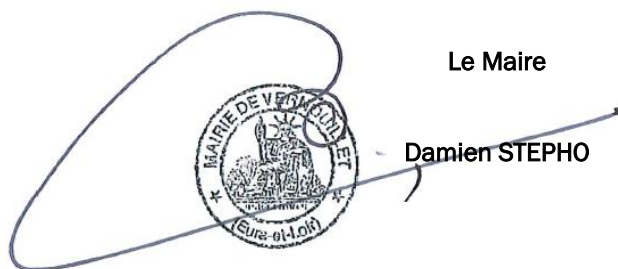
Il est demandé au pétitionnaire de prendre les dispositions nécessaires pour respecter et ne pas endommager les aménagements existants. A défaut, des travaux de réfection seront effectués par le pétitionnaire, dans les règles de l'art, à ses frais.

Article n° 6 : Autres formalités administratives.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté **ne vaut pas arrêté de circulation**.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Le Maire
Damien STEPHO

**DIFFUSIONS :**

Le bénéficiaire, pour attribution ;
La commune pour attribution ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Adressez toute correspondance à Monsieur le Maire

HÔTEL DE VILLE : Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice-Legendre

BP 20113 — 28509 Vernouillet Cedex

Tél.: 02 37 62 85 00 — Télécopie : 02 37 62 83 30 — Site web : www.vernouillet28.fr